

Compte rendu de séance Séance du 10 Mai 2021

L' an 2021 et le 10 Mai à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle polyvalente sous la présidence de PASSCHIER Nicolas Maire

Présents : M. PASSCHIER Nicolas, Maire, Mmes : MASSON Annie, MATTHIJSSE Caroline, PENISSON Béatrice, MM : BULTEAU Jérémy, CAVALIER Lucien, DEVOIR Christian, FALCK Jacques, RABILLÉ Charles, TRIPOTEAUD Olivier

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CAILLAUD Vincent à M. PASSCHIER Nicolas

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 04/05/2021

Date d'affichage : 04/05/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en sous -préfecture des Sables d'Olonne le 11/05/2021 et publication ou notification du 11/05/2021

A été nommé(e) secrétaire : Mme MASSON Annie

2021-05-01 Camping municipal - saison 2021

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 6 mai 2008 qui définissait l'ouverture du camping le dernier week-end de juin et la fermeture le 1er week-end de septembre, le recrutement et les tarifs du camping.

En ce qui concerne l'année 2021, il est donc proposé :

- l'ouverture le samedi 26 juin et la fermeture le vendredi 3 septembre ;
- le recrutement d'un agent pour effectuer la gérance du camping municipal pendant la période précédemment citée pour une durée hebdomadaire de 32 heures ;
- les tarifs 2021 sont les suivants :
 - o Adulte 3,50 €
 - o Enfant de moins de 7 ans 1.00 €
 - o Emplacement ou garage mort 2,00 €
 - o Véhicule 1,50 €
 - o Branchement 2,50 €
 - o Camping car forfait 13,00 € pour 2 pers.
 - o Saisonnier forfait 186 € par mois et par personne soit 6 €/jour

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions ci-dessus et charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2021-05-02 Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles - 2021

Les écoles suivantes ont sollicité la commune pour la participation financière à leurs dépenses de fonctionnement pour les élèves habitant Saint Cyr en Talmondais :

- OGEC Ecole Saint Joseph La Bretonnière - La Claye : 1 élève * 924 € = 924,00 €
- Ecole publique de Champ Saint Père : 2 élèves * 656.97 € = 1 313,94 €

Pour information, les coûts moyens départementaux pour l'année scolaire 2020/2021 s'élèvent à :

- 439,00 € pour les classes élémentaires
- 924,00 € pour les classes maternelles

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide les participations suivantes :

- OGEC Ecole Saint Joseph La Bretonnière - La Claye : 924,00 €
- Ecole publique de Champ Saint Père : 1 313,94 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2021-05-03 Attribution des subventions aux associations

Après en avoir délibéré, et après avoir constaté que les conseillers municipaux membres d'une association ne prennent pas part au vote pour ladite association (Lucien CAVALIER pour Les petites bobines et Annie MASSON pour la Chorale Marais et Gâtine), le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

- Association les petites bobines 150 €
- Société de chasse 150 €
- Secours Catholique 150 €
- Fonds d'Aide aux jeunes 150 €
- CAUE 50 €
- Fondation du patrimoine 100 €
- Vendée inclusion 250 €
- Chorale Marais et Gâtine 150 €

Les subventions seront versées sur présentation des comptes administratifs votés par l'assemblée générale.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

2021-05-04 Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en matière de droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan.

Cette faculté a pour but de permettre au titulaire du droit de préemption d'acquérir par priorité les biens immobiliers bâtis et non bâtis mis en vente par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent, avant de les céder, déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) mentionnant le prix et les conditions de l'aliénation projetée. La Commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter, en précisant l'objet pour lequel le droit est exercé, ou de renoncer à la préemption.

Le droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application.

Ainsi, et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, la Commune a notamment la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

Par délibération du 6 juillet 2020, le Conseil municipal a décidé de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain.

Depuis, le Conseil communautaire s'est prononcé, par délibération du 16 décembre 2020, en faveur du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est donc devenu compétent, au 16 mars 2021, dès lors qu'une majorité qualifiée de ses communes membres ne s'est pas opposée au transfert de compétence, dans les trois mois ayant suivi le vote de son organe délibérant.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a prévu le transfert automatique du droit de préemption urbain des communes à l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU afin de lui permettre de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre d'une politique foncière.

Ainsi, l'article L.211-2 du code de l'urbanisme dispose que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La compétence pour l'exercice du droit de préemption urbain a donc été automatiquement transférée à la Communauté de communes.

Cependant, la Communauté de communes a décidé de déléguer partiellement le droit de préemption urbain à ses communes membres et de conserver l'exercice du DPU pour réaliser des opérations relevant de ses compétences statutaires, notamment sur les zones à vocation économique UE et 1AUe du règlement du PLU.

En application du principe de guichet unique, la DIA doit toujours être adressée en mairie. A charge pour le Maire de transmettre une copie à la Communauté de communes lorsque la DIA porte sur un bien entrant dans le champ d'un intérêt communautaire.

Afin d'accélérer le traitement administratif des déclarations et de faire preuve de réactivité dans le traitement des demandes, il convient que le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Cyr en Talmondais approuvé le 24 septembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 avril 2021 décidant de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes ;

Considérant l'opportunité de donner délégation de pouvoir au Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, en vue d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, sur le territoire communal en zones urbaines U et d'urbanisation future AU du PLU, hors zones à vocation économique UE et 1AUe, et de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 de ce même code.

2°) d'autoriser Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de cette compétence à un ou plusieurs Adjointes ou conseillers municipaux, conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales et dans le respect des délégations accordées.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Planning tenue des bureaux de vote.

- Travaux voirie rue d'Aron (busage) prévus semaine 20.

- Acquisition de petits matériels suite à la demande des bénévoles de la bibliothèque (stores, bouilloire, sacs poubelle).

Complément de compte-rendu:

La réunion a débuté par l'intervention de Maxence de RUGY avec une présentation du projet de territoire de Vendée Grand Littoral. Les sujets suivants ont été évoqués: zone économique, éoliennes, Habitat / logements, transports, fonds de concours ...

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 11/05/2021
Le Maire
Nicolas PASSCHIER



